

Unité départementale du Rhône  
63 Avenue Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARKEMA FRANCE**

rue Henri MOISSAN  
BP 20  
69310 PIERRE BENITE

Références : UDR-CRT-2022-055-JA

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 PIERRE BENITE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu de manière inopinée afin de procéder à un contrôle inopiné des rejets aqueux et à une vérification des réseaux du site. Le prélèvement des rejets n'a finalement pas pu avoir lieu car l'ensemble des ateliers du site était à l'arrêt.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 PIERRE BENITE
- Code AIOT dans GUN : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

L'usine ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- La fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées au titre des

risques accidentels et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle inopiné des rejets aqueux du site
- Vérification des réseaux du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.3.2.	/	Sans objet
Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1.2.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Présence d'installations de dépotage Javel non connues	Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1.1.2. et 6.3.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le plan des réseaux doit être complété et revu.

L'inspection des installations classées a constaté un point de rejet dans les berges du Rhône pour lequel l'exploitant n'a pas pu fournir d'informations lors de la visite. Il s'agit d'une petite canalisation (20 cm de diamètre). Il est donc pour le moment demandé des précisions à l'exploitant.

En cas de rejet d'eaux polluées via cette canalisation, des suites administratives pourraient être proposées.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Points de rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan des réseaux de collecte des effluents (incluant les égouts) faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ... doit être établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté de juillet 2020 "circuit des effluents" qui présente plusieurs réseaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ des réseaux en bleu qui sont les égouts enterrés dirigés vers la "fosse de relevage" et une flèche indique que le rejet se fait ensuite au Rhône</li> <li>➤ des réseaux en rouge qui sont des tuyauteries aériennes d'eaux de procédés qui vont vers la station d'épuration (STEP) du site</li> <li>➤ des caniveaux ouverts (en jaune) qui sont connectés aux égouts</li> <li>➤ un réseau en vert légendé "propriété de Daikin" qui rejoint les égouts de Arkema : il est constitué, selon Arkema, des effluents pluviaux d'une zone occupée par Daikin</li> <li>➤ un réseau en pointillé bleu légendé "égout de la Courly" (Courly étant devenue le Grand Lyon) qui est connecté à la fosse de relevage et aux égouts à l'extérieur du site</li> <li>➤ 2 lignes en pointillés rouges qui partent de la neutralisation vers le Rhône : d'après Arkema, ce sont 2 anciennes canalisations qui allaient directement au Rhône via un tunnel sous la M7 avant la mise en service de la STEP en 2014. Sur site, nous avons constaté qu'une des 2 est sectionnée dans le tunnel et pour l'autre, l'exploitant a déclaré que la partie sectionnée a été recouverte ensuite de terre donc non visible. Au niveau de la STEP, nous avons constaté la présence d'un tampon obturant l'envoi vers une de ces 2 canalisations</li> <li>➤ un réseau en pointillé bleu qui longe la limite Nord Est du site et qui est la canalisation enterrée de détournement des effluents de la fosse de relevage vers le bassin de sécurité en cas d'incident</li> <li>➤ un réseau en pointillé rouge qui longe aussi la limite Nord Est du site et qui serait la canalisation enterrée des effluents en sortie de STEP pour rejet dans le canal de Pierre Bénite de l'autre côté du Rhône.</li> </ul>

Sur site, nous avons constaté la présence d'un autre circuit, le circuit ER1 d'eaux de refroidissement pour un échangeur de l'unité HFA140, qui sont pompées et rejetées au Rhône sans contact avec le procédé.

**Observation 1 : l'exploitant fournira sous 15 jours un plan de ce réseau.**

**Observation 2 : l'exploitant doit préciser sous 15 jours d'où proviennent les 2 anciennes canalisations désaffectées de rejet au Rhône, car seul le départ d'une des 2 a été visible au niveau de la STEP. L'exploitant doit fournir un plan précis de ces canalisations.**

**Non conformité 1 : Le plan des réseaux doit être mis à jour sous 15 jours car, d'une part, les réseaux ne sont pas précisément positionnés, ce que nous avons pu constater en allant voir le batardeau qui obture la canalisation "égout de la Courly" entre le site et le réseau métropolitain. D'autre part, il y a au moins une erreur de description : la zone de collecte en amont de la "fosse castines" (fosse qui traite les effluents acides en amont de la STEP) est mal positionnée sur le plan et les flèches de flux ne sont pas cohérentes avec les flux réels.**

**Cette mise à jour doit intégrer une légende claire des différents réseaux, et identifier ceux qui ont été mis hors service.**

Concernant le batardeau qui obture entre le site et les égouts métropolitains extérieurs, lors de la visite il n'a pas été possible de soulever la dalle. L'exploitant a envoyé des photos par mail le 25 mars et dit avoir vérifié qu'il est bien en position fermée.

**Observation 3 : l'exploitant doit justifier sous 15 jours l'étanchéité du batardeau qui doit permettre de prévenir tout passage des effluents de la fosse de relevage vers le réseau public.**

Concernant les points de rejet, nous sommes allés sur les berges du Rhône de l'autre côté de la M7 par rapport au site, à proximité du point de rejet "fosse de relevage" : celui-ci n'est pas visible car il est sous l'eau.

Sur place, nous avons constaté la présence d'une canalisation d'environ 20 cm de diamètre, pour laquelle l'exploitant n'a pas pu donner d'informations.

**Observation 4 : l'exploitant doit fournir sous 15 jours le tracé de cette canalisation et préciser les effluents qui sont susceptibles d'y être rejetés.**

Lors de cette visite, nous ne sommes pas allés voir le rejet de la STEP dans le canal de Pierre Bénite (en aval de la centrale hydroélectrique) par manque de temps.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle inopiné eau

**Prescription contrôlée :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

**Constats :** Il était prévu lors de cette inspection inopiné de mettre en place des dispositifs de prélèvement pour un contrôle des rejets aqueux. Ce prélèvement n'a pas eu lieu car toutes les unités du site étaient à l'arrêt.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Présence d'installations de dépotage Javel non connues

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/1985, article 1.1.2. et 6.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'installations pour eau de javel
<b>Prescription contrôlée :</b> Présence d'installations de dépotage et stockage de Javel non connues de l'inspection.  6.3.6 Equipements abandonnés  Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite sur la zone de l'autre côté de la M7 par rapport au site, nous avons constaté la présence d'installations de dépotage et stockage de Javel non connues de l'inspection. Ces installations n'étaient pas en fonctionnement et le bac était déconnecté du reste des installations, l'exploitant a déclaré qu'elles ne sont plus utilisées.  <b>Non conformité 2 :</b> l'arrêté préfectoral prévoit que les équipements abandonnés soient démantelés. L'exploitant doit justifier <u>sous 15 jours</u> les raisons pour lesquelles ces installations ne sont pas démantelées et comment il garantit qu'elles ne sont pas réutilisées en l'attente du démantèlement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet